




Informations de base	
<p><b>2005/0161(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire</p> <p>Voir aussi <a href="#">2007/0183(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Maroc</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	12/09/2005
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie	2721	2006-03-27
	Agriculture et pêche	2860	2008-03-17
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Energie et transports	BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0393 	Résumé
24/01/2006	Vote en commission		Résumé
06/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0125/2006</a>	
16/05/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0193/2006</a>	Résumé
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0161(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2007/0183(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/30012

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0125/2006</a>	12/04/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0193/2006</a>	16/05/2006	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0393</a> 	26/08/2005	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2008/0274</a> <a href="#">JO L 087 29.03.2008, p. 0009</a>	<a href="#">Résumé</a>

## **Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0161(CNS) - 17/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/274/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc concernant certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Maroc sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

## **Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0161(CNS) - 26/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc sur certains aspects des services aériens.

ACTES PROPOSÉS : Décisions du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Maroc sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Maroc concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

## **Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0161(CNS) - 27/03/2006

Le Conseil a adopté des décisions approuvant la signature et l'application provisoire d'accords sur certains aspects des services aériens entre l'UE et l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Maroc, l'Australie, la Roumanie, la Moldavie et la Serbie-Monténégro. Ces sept accords sont le fruit de négociations menées dans le cadre d'un mandat en vertu duquel la Commission peut négocier avec tout pays tiers en vue d'aligner les accords bilatéraux dans le domaine de l'aviation conclus par les États membres sur le droit communautaire.

## **Accord CE/Maroc: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0161(CNS) - 16/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paolo **COSTA** (ADLE, IT), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc sur certains aspects des services aériens.